
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 155 du 02 DECEMBRE 1973

CLT: B - 07
R-51

DIFFUSION GENERALE

OBJET: CONTINGEMENT et AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE

69-07-00 : CARREAUX, PAVES..... NON VERNISSES NI EMAILLES

69-08-00 : AUTRES CARREAUX, PAVES A

69-09-00 : CUBES, DES, PLAQUETTES EN VERRE.

Réf. : Loi 63-292 du 24-6-63

Arrêté N°1.948 MEF/AE du 26-11-73

Aux termes des dispositions de l'arrêté N°1.948 susvisé, et pour la période allant du 1^{er} Décembre 1973 au 31 Décembre 1974 les produits énumérés ci-dessous sont CONTINGENTES A L'IMPORTATION et soumis à AUTORISATION D' IMPORTATION PREALABLE, délivrée par la Direction Générale des Affaires Economique et des Relations Economiques Extérieures (D.G.A.E.R.E.E.) quelle que soit leur ORIGINE OU LEUR PROVENANCE :

69-07-00 : " CARREAUX, PAVES, DALLES DE PAVEMENT ou DE REVETEMENT, NON VERNISSES NI EMAILLES ".

69-08-00 : "AUTRES CARREAUX, PAVES ET DALLES, DE PAVEMENT OU DE REVETEMENT ".

00-19-11 : " CUBES, DES, PLAQUETTES, FRAGMENTS ET ECLATS (même sur supports), EN VERRE POUR MOSAIQUE ET DECORATIONS SIMILAIRES".

Ces dispositions sont IMMEDIATEMENT APPLICABLES.

AMPLIATIONS:

M.M. le Directeur Général des A.E.R.C.E.,

le Président de la Chambre de Commerce,

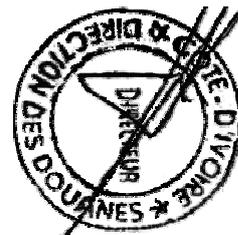
le Président de la Chambre d'Industrie,

le Président de le Chambre d'Agriculture,

le Président du Syndicat des Transitaires,

s/c du Directeur de la SOCOPAO BP. 1.297

pour information



M.K. ANGOUA

